



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités**

**Unité départementale de  
Paris**

TAKEAWAY.COM EXPRESS FRANCE SAS  
31 rue du Quatre Septembre  
75002 PARIS

A l'attention de M. Gérard TAPONAT,  
Directeur des ressources humaines

Affaire suivie par : Clément MENGUÉ,  
Courriel : clement.mengue@drieets.gouv.fr

Réf. : PSE / 48901 / DEC

Copie : Secrétaire CSE, représentants syndicaux

Date : 19/12/2022

**Objet : Voie dématérialisée – Information de la complétude du dossier de demande de validation de l'accord collectif majoritaire portant PSE au sein de la société TAKEAWAY.COM EXPRESS FRANCE SAS numéro 48901.**

Monsieur,

Le 30 novembre 2022, vous avez déposé sur le portail RUPCO ([www.ruptures-collectives.emploi.gouv.fr](http://www.ruptures-collectives.emploi.gouv.fr)) un dossier de demande de validation d'un accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi de la société TAKEAWAY.COM EXPRESS France SAS, dont le siège social est sis au 31 rue du Quatre Septembre à Paris 2<sup>e</sup>.

Le 19 décembre 2022, le dossier est complet.

Conformément aux dispositions des articles L. 1233-57-4 et D. 1233-14-1 du code du travail, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France dispose d'un délai de quinze à compter de la date de dépôt d'un dossier complet pour prendre une décision expresse de validation.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités**

**Unité départementale de  
Paris**

Passé ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation de la demande.

En cas de décision implicite, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la décision implicite pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois à compter de la connaissance implicite par les salariés de la naissance de cette décision implicite.

Vous devrez transmettre une copie complète de la demande de validation aux salariés accompagnée de l'accusé de réception électronique de celle-ci ainsi que les voies et délais de recours par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-57-4 et L. 1235-1-7 du code du travail.

Nos services restent à votre disposition pour toute demande d'information ou de précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et  
interdépartemental de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France et par délégation,

La directrice de l'unité  
départementale de Paris par intérim.

Claudine SANFAUTE